

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

**Nature** : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2023-303/T297**

Nos réf. : CH/HM/ODP/cj

## ➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER RUE DU MONT BLANC DU 18 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 2023

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDERANT** la demande faite par la société SAUR,

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont autorisés les travaux de branchement au réseau d'eau potable, réalisés par l'entreprise **SAUR, rue du Mont Blanc, entre la rue des Glières et la rue Pasteur, du lundi 18 septembre au mercredi 4 octobre 2023.**

**Article 2** : Compte tenu de la conception des lieux et l'implantation du chantier, **la circulation des véhicules sera interdite au lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, du lundi 18 septembre au mercredi 4 octobre 2023, de 9h à 15h30**, à l'exception des secours et des riverains qui pourront accéder à leur domicile en se conformant aux directives du personnel de chantier.

**Article 3** : Pendant la période citée à l'article 1<sup>er</sup> et en dehors des horaires de chantier, la circulation des véhicules se fera sur une seule voie, dans le sens rue des Glières → pont du Mont Blanc.

**Article 4** : Une déviation sera mise en place par la rue René Cassin pendant toute la période des travaux.

**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**Alinéa 2** : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise citée à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 7** : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- SAUR,
- TEFAL,
- CPF,
- NORISKO 3 rue des Glières 74150 RUMILLY,
- La presse.

Pour le Maire empêché,

Daniel DÉPLANTE, Premier Adjoint au Maire

